

COMMUNE DE SAINT-COULOMB
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 MAI 2018

L'an deux mil dix-huit, le lundi 28 mai à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Coulomb, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Loïc LEVILLAIN, Maire.

Etaient présents : MM. LEVILLAIN – de CHARETTE – COEURU – PENGUEN – MAUCLERC – MARQUER – BARREAU – CADIOU – CHATELIER – LE BRIÉRO – LEMEUR – LEFEUVRE – LEFORT – LEGLAS – LESNE FANOUILLERE – TANIC – THOMAS – TIXIER

Absents excusés : MM. BUI TRONG ROSENTECH (pouvoir à M. de CHARETTE) – CATHERINE (pouvoir à Me TANIC) – COMBABESSOU (pouvoir à Me MAUCLERC) – FREDOU (pouvoir à Me COEURU) – MONAT.

formant la majorité des membres en exercice : 18

Secrétaire de séance : Me Gaëlle LEMEUR

Convocation en date du : 22 mai 2018

Monsieur le Maire soumet aux conseillers municipaux l'approbation du procès-verbal de la séance du 16 avril 2018, aucune observation n'étant formulée, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil Municipal passe ensuite à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

- REQUÊTE DÉPOSÉE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF PAR LA SCI LE BOUT DU MONDE

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 12 février 2018 et expose que suite au recours formulé le 9 janvier 2018 par la Société d'Avocats LEXCAP en sa qualité de conseil de la SCI LE BOUT DU MONDE, la commune n'ayant pas répondu favorablement, une requête a été déposée au Tribunal Administratif de Rennes le 24 avril 2018.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à la majorité et une abstention (M. Chatelier),

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à ester en justice afin de défendre les intérêts de la commune ;
- **DÉSIGNE** Maître Thomas DROUINEAU, avocat (22 bis, rue Arsène Orillard 86003 Poitiers), afin de représenter la commune dans cette affaire ;
- **DIT** que la Compagnie d'assurances de la Commune sera saisie au titre de la protection juridique

CESSION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION E N° 115 (ANCIEN BUREAU DE POSTE)

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date des 26 mars et 16 avril 2018, approuvant la mise en vente puis cession du bâtiment (ancien bureau de Poste) cadastré Section E N° 115, situé 19 Grande rue de la Poste à Monsieur et Madame Pierre-Yves et Séverine LOISEL, pour un

montant de 185 000 €.

Néanmoins, dans le cadre du contrôle de légalité, les services de l'Etat sollicitent l'avis de France Domaine. Ces derniers ont été saisis par la commune et transmis le 11 mai 2018 une évaluation pour un montant de 185 000 € HT et frais.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la vente de la parcelle bâtie cadastrée Section E N° 115, pour un montant de 185 000 € net vendeur ;
- **DIT** que ce bien, conformément au règlement du Plan Local d'Urbanisme, est recensé comme un bâti structurant, d'intérêt patrimonial et qu'il conviendra de conserver l'aspect de la façade actuelle;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à cette vente ;
- **DÉSIGNE** l'Etude de Maître Véronique FLEURY, Notaire à Cancale, pour la rédaction de l'acte correspondant.
- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération N° 37

- CESSION D'UNE PARTIE DU CR N°9 (N° 21 POUR LA VILLE DE SAINT-MALO) : LANCEMENT DE LA PROCEDURE

Monsieur le Maire expose qu'à la demande d'un riverain souhaitant bénéficier de son droit de préemption, la commune de Saint-Coulomb envisage d'entamer des démarches afin de céder une partie du chemin rural N°9 (N° 21 pour la Ville de Saint-Malo) situé près de La Ville Huard.

En effet, une partie de ce chemin a perdu depuis plusieurs années sa fonctionnalité de desserte et ne présente pas d'utilité future en matière de circulation.

La partie du chemin rural N° 9 concernée par ce projet de cession étant mitoyenne avec la ville de Saint-Malo, cette cession ne pourra donc intervenir qu'après l'organisation d'une enquête publique unique, conjointe entre les deux communes. Cette enquête pourra ensuite être suivie de délibérations concordantes des conseils municipaux afin d'entériner cette cession.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à la majorité, une voix contre (M. Le Briéro) et 4 abstentions (MM. Cadiou, Catherine, Tanic, Thomas),

- **APPROUVE** l'ouverture d'une enquête publique unique conjointe entre les communes de Saint-Malo et de Saint-Coulomb ;
- **PRÉCISE** que le conseil municipal se déterminera sur le projet de cession au vu des conclusions formulées par le commissaire-enquêteur ;
- **DIT** que les frais de géomètre seront à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

- PERSONNEL : MODIFICATION D'UN GRADE

Monsieur le Maire explique que dans le cadre du fonctionnement du restaurant municipal,

notamment à l'issue du départ en retraite d'un agent, il convient de modifier le grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet, en grade d'adjoint technique à temps complet.

Le tableau des effectifs actualisé s'établit dorénavant comme présenté ci-dessous.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification de grade indiquée ci-dessus ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la publication légale de cette modification.

TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE SAINT-COULOMB
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2018

GRADES	POSTES CRÉÉS	POSTES POURVUS	DONT TEMPS NON COMPLET
Attaché Principal	1	1	
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} cl	1	1	
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} cl	1	1	
Adjoint administratif	1	1	
Technicien	3	3	
Adjoint technique principal 1 ^{ère} cl	1	1	
Adjoint technique principal 2 ^{ème} cl	3	3	
Adjoint technique	5	5	2
Adjoint du patrimoine	1	1	1
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	1	1	
Animateur	1	1	
TOTAL	19	19	3

-CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION CDG35 POUR LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

L'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle prévoit donc qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés en matière de fonction publique peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire», et ce jusqu'au 18 novembre 2020 (à ce jour).

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur du Centre de Gestion.

C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 organisent la mise en œuvre de cette expérimentation.

Ainsi, relèvent de la MPO, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1^{er} des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à l'expérimentation de la MPO sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission mais uniquement si elle y adhère au plus tard le 31 août 2018, suite à délibération.

Monsieur le Maire, invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité/établissement à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Le Conseil Municipal,
après avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le Décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'Arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations n° 14-47 du 8 juillet 2014 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention et n° 17-74 et n°17-85 en date du 30 novembre 2017 instituant la médiation préalable obligatoire à titre expérimental ainsi que les conditions financières,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au dispositif au regard de l'objet et des modalités proposées,

- **DÉCIDE** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation ;

- **APPROUVE** la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} avril 2018, sous réserve d'une adhésion de la collectivité/établissement au principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES au plus tard le 31 août 2018 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

-MISE EN ACCESSIBILITÉ DES ARRÊTS DE BUS «LA FORÊT» - FONDS DE CONCOURS DE SMA

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre des travaux d'aménagement d'entrée de bourg, la Commune projette le réaménagement de la rue de la Ville Croix, dans laquelle se situe l'arrêt de transport en commun « LA FORET ».

Dans le cadre de ce projet d'aménagement de voirie porté par la commune, les deux points d'arrêt « LA FORET » seront mis en accessibilité (1 arrêt sur chaussée et 1 en enclave).

Aussi, considérant que l'aménagement de ces deux points d'arrêt participe à l'amélioration du niveau d'accessibilité du réseau de transport en commun de Saint-Malo Agglomération et conformément à la délibération n°14-2015 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2015, la commune de Saint-Coulomb sollicite un fonds de concours de Saint-Malo Agglomération, étant rappelé que le fonds de concours ne peut être supérieur à 50% des dépenses liées au projet global d'aménagement d'entrée de bourg (venant de Cancale) sur la RD N° 355, restant à la charge de la commune, après déduction des éventuelles subventions.

Le coût prévisionnel des travaux nécessaires à la réalisation de ce projet global s'élève à 182 565 € HT.

Le montant du fonds de concours sera égal à 2 500 euros HT pour le point d'arrêt en direction de Cancale (arrêt mis en accessibilité sur chaussée) et 6500 euros HT pour le point d'arrêt en direction de Saint-Malo (arrêt mis en accessibilité en enclave), soit 9 000 euros HT, conformément aux principes de financement définis dans la délibération n°18 du conseil du 24 septembre 2015.

Conformément aux dispositions de l'article L5216-5 du CGCT, le versement du fonds de concours est subordonné aux 3 conditions cumulatives suivantes :

- le fonds de concours doit avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,
- le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du conseil municipal de Saint-Coulomb.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **SOLLICITE** l'attribution d'un fonds de concours de Saint-Malo Agglomération pour la mise en accessibilité des 2 points d'arrêt de « LA FORET »,

- **PRÉCISE** que le montant du fonds de concours sollicité est égal à 9 000 euros HT ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes ou documents se référant à la mise en œuvre de cette délibération, notamment la convention ci-annexée.

- PÔLE DE LOISIRS CULTUREL ET FESTIF LE PHARE : RENOUVELLEMENT DES LICENCES D'EXPLOITATION ET DIFFUSION DES SPECTACLES

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du bon fonctionnement du centre socio

culturel et festif, et conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'Ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, il convient de formuler la demande de renouvellement pour la licence d'exploitant et de diffuseur de spectacles auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne.

le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **SOLLICITE** auprès de la DRAC de Bretagne le renouvellement des licences d'exploitant et diffuseur de spectacles ;

- **DÉSIGNE** Madame Laurence RAMAGE, Directrice Générale des Services municipaux de la commune, en qualité de titulaire des licences d'exploitant et diffuseur de spectacles.

BUDGET COMMUNE – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire expose au conseil Municipal que les crédits prévus à certains articles du budget de la commune de l'exercice 2018 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

LIBELLES	DIMINUTION SUR LES CREDITS DEJA ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS		
	Chapitre et article	Somme	Chapitre et article	Somme	
Réseau adduction d'eau	21531-108	1 200 00			
Rbt trop versé Taxe Aménagement			10226	1 200	00

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les virements de crédits indiqués ci-dessus.

DIVERS : RECENSEMENT POUR LA JOURNÉE DÉFENSE ET CITOYENNETÉ

Monsieur le Maire expose qu'à l'issue du débat en réunion de travail du conseil municipal en date du 21 mai, concernant le recensement pour la « journée défense et citoyenneté », il sera possible, à compter du 1^{er} juin 2018 pour les usagers qui le souhaitent, de procéder au recensement en ligne. Cette démarche informatique sera accessible en se connectant à « service-public.fr ». Enfin, cette option n'exclut pas, pour les usagers qui le souhaitent, de se présenter au guichet de la Mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à 20 h 30.
